# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

## Arrêté du [ ]

pris en application du décret n° XXXX du XXXX portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle

NOR: RDFF1421115A

La ministre de la décentralisation et la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° XXX du XXX portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle,

### Arrêtent:

## Article 1er

En application du 1° de l'article 3 du décret du XXX susvisé, la liste des corps auxquels peut être versée l'indemnité différentielle temporaire ainsi que les montants annuels de référence par grade sont fixés ainsi qu'il suit :

Corps et grade d'appartenance de l'agent	Montants annuels de référence (en euros)		
Adjoint administratif de deuxième classe	4 280		
Adjoint administratif de première classe	4 510		
Adjoint administratif principal de deuxième classe	5 055		
Adjoint administratif principal de première classe	5 430		
Adjoint technique de deuxième classe	4 940		
Adjoint technique de première classe	5 180		
Adjoint technique principal de deuxième classe	4 990		
Adjoint technique principal de première classe	5 290		
Secrétaire administratif de classe normale	5 045		
Secrétaire administratif de classe supérieure	5 545		
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	6 300		
Assistant de service social	5 095		
Assistant de service social principal	6 000		
Conseiller technique de service social	7 370		
Attaché d'administration	5 830		

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

## Arrêté du [ ]

pris en application du décret n° XXXX du XXXX portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle

NOR: RDFF1421115A

La ministre de la décentralisation et la fonction publique et le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le décret n° XXX du XXX portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle,

### Arrêtent:

## Article 1er

En application du 1° de l'article 3 du décret du XXX susvisé, la liste des corps auxquels peut être versée l'indemnité différentielle temporaire ainsi que les montants annuels de référence par grade sont fixés ainsi qu'il suit :

Corps et grade d'appartenance de l'agent	Montants annuels de référence (en euros)
Adjoint administratif de deuxième classe	4 280
Adjoint administratif de première classe	4 510
Adjoint administratif principal de deuxième classe	5 055
Adjoint administratif principal de première classe	5 430
Adjoint technique de deuxième classe	4 940
Adjoint technique de première classe	5 180
Adjoint technique principal de deuxième classe	4 990
Adjoint technique principal de première classe	5 290
Secrétaire administratif de classe normale	5 045
Secrétaire administratif de classe supérieure	5 545
Secrétaire administratif de classe exceptionnelle	6 300
Assistant de service social	5 095
Assistant de service social principal	6 000
Conseiller technique de service social	7 370
Attaché d'administration	5 830

### Article 2

En application du 2° de l'article 3 du même décret, la liste des primes et indemnités prises en compte pour la détermination des attributions individuelles est fixée ainsi qu'il suit :

- Prime de rendement régie par le décret n° 93-600 du 27 mars 1993 relatif à l'attribution d'une prime de rendement aux fonctionnaires des corps des adjoints et des agents techniques des services déconcentrés du ministère de l'agriculture et du développement rural ;
- Prime spéciale régie par le décret n° 2000-239 du 13 mars 2000 modifié instituant une prime spéciale en faveur de certains personnels du ministère chargé de l'agriculture ;
- Indemnité d'administration et de technicité régie par le décret n° 2002-61 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité d'administration et de technicité ;
- Indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires régie par le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés ;
- Allocation complémentaire de fonctions régie par le décret n° 2002-710 du 2 mai 2002 relatif à l'allocation complémentaire de fonctions en faveur des personnels du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie, des établissements publics administratifs placés sous sa tutelle, des juridictions financières et des autorités administratives indépendantes relevant du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie pour leur gestion;
- Indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires régie par le décret n° 2002-1105 du 30 août 2002 modifié relatif à l'indemnité forfaitaire représentative de sujétions et de travaux supplémentaires attribuée aux personnels des corps interministériels d'assistants de service social des administrations de l'Etat et de conseillers techniques de service social des administrations de l'Etat ainsi qu'aux personnels détachés sur un emploi de conseiller pour l'action sociale des administrations de l'Etat :
- Indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires régie par le décret n° 2002-1247 du 4 octobre 2002 modifié relatif à l'indemnité représentative de sujétions spéciales et de travaux supplémentaires attribuée aux conducteurs automobiles et chefs de garage;
- Part liée à l'exercice des fonctions de la prime de fonctions et de résultats régie par le décret n° 2008-1533 du 22 décembre 2008 relatif à la prime de fonctions et de résultats ;
- Indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise instaurée par le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 modifié portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État.

# Article 3

Le présent arrêté sera publié au Journal officiel de la République française.
Fait le
La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,
Marylise LEBRANCHU  Le secrétaire d'Etat chargé du budget
Christian ECKERT

# RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la décentralisation et de la fonction publique

Décret n°

du

portant création d'une indemnité différentielle temporaire pouvant être allouée à certains fonctionnaires de l'Etat exerçant leurs missions au sein d'une direction départementale interministérielle

NOR: RDFF1421114D

-	•					,	
PII	h	110	00	ma	·Δ·	'né	-
ı u	v	111	·	, TT 6		111	

Objet:

Entrée en vigueur :

Notice:

Références:

## Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, notamment son article 20, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relative à la fonction publique de l'Etat;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles.

### Décrète:

# Article 1er

Une indemnité différentielle temporaire peut être versée, dans les conditions fixées par le présent décret, aux fonctionnaires de l'Etat relevant de certains corps et qui participent aux missions de la direction départementale interministérielle dans laquelle ils sont affectés, telles que définies par le décret du 3 décembre 2009 susvisé.

### Article 2

Le montant individuel de l'indemnité différentielle temporaire correspond à la différence constatée entre :

- 1° d'une part, le montant annuel des primes et indemnités liées à l'exercice des fonctions et effectivement perçues par l'agent et,
- 2° d'autre part, un montant annuel de référence.

Pour la détermination de ce montant individuel, il n'est pas tenu compte des versements liés à la manière de servir ou à l'atteinte de résultats.

L'indemnité différentielle temporaire est versée une fois par an par l'administration dont relève l'agent bénéficiaire.

### Article 3

Un arrêté des ministres chargés du budget et de la fonction publique fixe :

- 1° La liste des corps auxquels peut être versée l'indemnité différentielle temporaire ainsi que les montants annuels de référence par grade ;
- 2° La liste des primes et indemnités prises en compte pour la détermination des attributions individuelles.

### Article 4

L'indemnité différentielle temporaire est versée au titre des années 2014, 2015 et 2016.

### Article 5

La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, le ministre des finances et des comptes publics, la ministre des affaires sociale, de la santé et des droits des femmes, le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, le ministre de l'intérieur, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports et le secrétaire d'Etat chargé du budget, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le

La ministre de la décentralisation et de la fonction publique,

	La ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,
Le ministre des finances et des comptes publics,	
	La ministre des affaires sociale, de la santé et des droits des femmes,
Le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social,	
	Le ministre de l'intérieur,

•

Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porteparole du Gouvernement,

Le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique,

Le ministre de la ville, de la jeunesse et des sports,

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,